



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/20/387 prescrivant la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des terrains anciennement exploités par les sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP sur la commune d'Évreux

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

les circulaires en date du 8 février 2007 et la note de mise à jour du 19 avril 2017 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme PHILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1967 autorisant la société Radiotechnique COPRIM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement rue Pierre Brossolette à EVREUX,

l'arrêté préfectoral du 15 juin 1983 autorisant la société R.T.C. à étendre ses activités par l'installation d'une nouvelle unité de production de circuits imprimés à trous métallisés sur le site de son centre industriel d'Évreux, 41 rue Pierre Brossolette,

l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 1991 modifiant les normes eaux résiduelles de la société PHILIPS COMPOSANTS (anciennement R.T.C.),

le récépissé de déclaration de mutation du 21 juillet 1998 concernant la société PHILIPS COMPOSANTS ET SEMI CONDUCTEURS en société FERROXDURE,

le récépissé de déclaration de mutation du 28 décembre 1998 concernant la société PHILIPS CIRCUITS IMPRIMÉS en ASPOCOMP S.A.S.,

l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 autorisant la société FERROXDURE à poursuivre ses activités de fabrication de produits céramiques, 41 rue Pierre Brossolette, à Évreux,

la déclaration de cessation d'activité du 20 juin 2002 de Maître DIESBECQ, liquidateur judiciaire de la société S.A.S. ASPOCOMP du groupe finlandais ASPO Plc,

le mémoire de cessation d'activité établi par l'APAVE en janvier 2005 et complété en février 2006 par des investigations complémentaires suite à la liquidation judiciaire de la société ASPOCOMP,

la lettre du 25 juillet 2007 notifiant la cessation d'activité au 30 juin 2007 de la société FERROXDURE,

le dossier GMS 0065469 de cessation d'activité et d'investigations environnementales réalisé par la société ERM en janvier 2008 pour le compte de la société FERROXDURE du groupe CARBONE LORRAINE,

les rapports d'investigations environnementaux de septembre 2007 et janvier 2008 et le plan de gestion "générique" de juillet 2009 concernant l'ensemble des sites de FERROXDURE et d'ASPOCOMP réalisés par la société ERM pour la société BROWNFIELDS Ingénierie,

l'arrêté préfectoral D1/B1/10/221 en date du 7 avril 2010 fixant les conditions de réhabilitation du site des anciennes usines ASPOCOMP et FERROXDURE à Évreux,

les rapports R1454 du 11 février 2011, R1646 du 16 mai 2011, R1929 du 15 mars 2012, R2075 du 4 septembre 2012, R2226 du 12 novembre 2012, R2439 du 17 juin 2013, R2716 du 11 février 2014, R2832 du 22 septembre 2014, R3078 du 27 mars 2015, R3296 du 2 septembre 2015, R3430 du 6 novembre 2015, R3685 du 20 septembre 2016, R3811 du 26 juillet 2017, R4055 du 1^{er} décembre 2017, R4264 du 19 décembre 2017, R4476 du 2 juillet 2018 et R5797 du 9 décembre 2019 réalisés par la société ERM pour la société BROWNFIELDS, portant sur le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines,

la visite d'inspection du site effectuée le 3 juillet 2019 par l'inspection des installations classées,

la demande électronique du 22 janvier 2019 de la société BROWNFIELDS d'allègement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des anciens sites FERROXDURE et ASPOCOMP à Évreux,

l'avis de l'ARS Normandie du 7 mars 2019 relatif à la demande d'allègement de la surveillance piézométrique du site,

l'avis de l'ARS Normandie du 2 octobre 2019 relatif aux projets d'arrêt de servitudes d'utilité publique et d'arrêt de poursuite de surveillance piézométrique,

le rapport R5970 du 9 décembre 2019 réalisés par la société ERM pour le bilan coût-avantages relatif au remplacement du piézomètre Pz2,

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020,

l'avis du 4 février 2020 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 5 février 2020 à la connaissance du demandeur (BROWNFIELDS Ingénierie),

l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT

que la société FERROXDURE (initialement Radiotechnique COPRIM) a exercé sur le site des activités de fabrication de produits céramiques pendant une cinquantaine d'années,

que la société ASPOCOMP (initialement Radiotechnique COPRIM) a exercé sur le site des activités de fabrication de circuits imprimés et notamment de traitements de surfaces pendant une cinquantaine d'années,

que la société FERROXDURE a vendu son site en l'état à la société GP1 SAS le 11 juin 2010. Le site a fait l'objet d'une première opération d'aménagement (Tranche 1) sauf l'ex-bâtiment B de l'usine FERROXDURE inclus dans la Tranche 2,

que la société ASPOCOMP représentée par Maître DIESBECQ en sa qualité de liquidateur judiciaire a vendu une partie de son site à la société GP1 SAS le 20 novembre 2014, qui y a ensuite réalisé une opération d'aménagement dite Tranche 2,

que le reste des terrains du site est restée la propriété de maître DIESBECQ en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ASPOCOMP,

que la société GP1 SAS a pris en charge les travaux de désamiantage, de démolition de l'ensemble du site ainsi que les opérations de dépollution et d'aménagement sur les terrains d'assiette des Tranches 1 et 2. La maîtrise

d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux a été réalisée par la société BROWNFIELDS Ingénierie SAS, ci-après dénommée BROWNFIELDS,

que la société BROWNFIELDS a mandaté la société ERM pour le contrôle des travaux de dépollution réalisés, ainsi que pour la réalisation des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines,

que la société GP1 SAS a ensuite vendu les terrains des Tranches 1 et 2,

qu'un réseau de surveillance a été mis en place en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 fixant les conditions de réhabilitation du site,

que la surveillance a été réalisée pendant les travaux de réhabilitation du site,

que les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées suivant l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 fixant les conditions de réhabilitation du site,

qu'il existe toujours un impact des activités des anciens sites FERROXDURE et ASPOCOMP sur la qualité des eaux souterraines,

que les captages d'Adduction d'Eau Potable (AEP) de la vallée de l'Iton présentent une sensibilité particulière,

que la surveillance environnementale vise en particulier à évaluer l'évolution des panaches et s'assurer de l'absence de dégradation de la situation,

qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures complémentaires en précisant les modalités de la surveillance des eaux souterraines à poursuivre sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société GP1 SAS, en tant que propriétaire et aménageur du site, dont le siège social est situé 7 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à LE PECQ (78230) et la société BROWNFIELDS Ingénierie SAS, en tant que maître d'ouvrage, dont le siège social est situé 35 rue de la Bienfaisance à PARIS (75008), chacune en ce qui les concerne, sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique au site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP situées rue Pierre Brossolette à Evreux.

Celles-ci sont dénommées "le représentant" dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 4 sur la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral D1/B1/10/221 du 7 avril 2010 fixant les conditions de réhabilitation du site sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est nécessaire.

CHAPITRE 2.1 - POINTS DE SURVEILLANCE

Le représentant du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les piézomètres installés sur le site.

Cinq piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5 sont déjà installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Chaque piézomètre est enregistré dans la Banque du Sous-Sol (code BSS) du Service Géologique Régional du BRGM.

L'ancien piézomètre Pz2, désormais inexploitable, est rebouché suivant les règles de l'art.

Un **nouveau piézomètre dénommé Pz21**, est créé en remplacement du piézomètre Pz2, à proximité de celui-ci, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, afin d'être opérationnel pour la campagne de 2020. Le plan de localisation sera actualisé.

La position hydraulique (amont/aval/droit du site/latéral hydraulique), code BSS, profondeur, position géographique en coordonnées X et Y (Lambert 93), support analysé (eau brute/sédiment/matières en suspension/phase liquide non aqueuse/support inconnu) seront précisés à l'inspection pour chaque ouvrage, dès la création de Pz21.

CHAPITRE 2.2 - PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les 5 piézomètres sont a minima :

	paramètres	Code Sandre
physico-chimique	pH	1302
	température	1301
	conductivité	1798
	potentiel rédox	1330
COHV	tétrachloroéthylène (PCE)	1272
	trichloroéthylène (TCE)	1286
	1-1-dichloroéthylène (1,1 DCE)	1162
	cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2 DCE)	1456
	chlorure de vinyle (CV)	1753
	1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA)	1284

CHAPITRE 2.3 - ANALYSES

Les prélèvements et analyses sont réalisés de façon similaire aux précédentes campagnes.

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées suivant les normes en vigueur (norme FD X 31-615 notamment) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site, et notamment après les travaux d'aménagement ou de réfection des voiries.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvements et reporté sur un tableau des niveaux relevés (exprimés en m NGF). Une esquisse piézométrique est alors réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le représentant du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP, en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

CHAPITRE 2.4 - FRÉQUENCE

La fréquence des contrôles est **annuelle**.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Le représentant du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP veille à l'entretien régulier des piézomètres.

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules) et il est procédé à leur remise en l'état si besoin (et nivellement par un géomètre).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

ARTICLE 4 - RAPPORTS D'ÉTUDES

CHAPITRE 4.1 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur disponibilité (et au plus tard dans un délai de 2 mois après la réalisation du prélèvement), accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- le responsable (représentant du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon pour les eaux souterraines),
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,

- les valeurs guides en vigueur notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- le plan de localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines, avec la représentation du sens d'écoulement de la nappe.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Des graphiques d'évolution sont réalisés sur les paramètres nommément désignés dans le tableau précédent ; les résultats des précédentes campagnes de surveillance y sont aussi repris.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, les résultats sont aussi enregistrés, régulièrement, sur le site internet de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (**GIDAF**) et au plus tard dans un délai de 3 mois après la réalisation des prélèvements.

Si une anomalie est constatée, le représentant du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine notamment, l'inspection des installations classées pourra prendre toutes les dispositions nécessaires.

CHAPITRE 4.2 - BILAN

À l'issue de 4 ans de surveillance (soit début 2024), le représentant du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois après la réalisation du dernier prélèvement, un bilan des mesures et de la surveillance, y compris celles des précédentes campagnes de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées, ainsi qu'une proposition sur la suite de cette surveillance.

Les valeurs sont comparées aux valeurs guides en vigueur, notamment à celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de constat montrant que les panaches atteignent les limites en aval hydraulique du site, une étude complémentaire sera menée (modélisation, IEM,...) afin de s'assurer de la nécessité d'appliquer ou non, une mesure de gestion spécifique.

Une tierce expertise pourra être demandée par l'inspection sur ce bilan et sur les suites proposées.

Au vu des résultats de ce bilan, et sur propositions formulées et justifiées par le représentant du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront être revues par l'inspection des installations classées. Sinon, la surveillance est poursuivie chaque année selon le présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 - ARRÊT DE LA SURVEILLANCE

Au vu des éléments fournis dans le cadre du chapitre précédent, et sur demande justifiée par le représentant du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP, la surveillance prescrite par le présent arrêté pourra être arrêtée.

Tout arrêt total de la surveillance ne pourra être prononcé que par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de ;

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 6.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au représentant du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP, par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du site et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 6.2 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire d'Évreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure, DREAL SRI Rouen),
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS),
- au maire de la commune d'Évreux.

Évreux, le **25 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

ANNEXE

Plan de masse des aménagements sur les anciens sites ASPOCOMP et FERROXDURE à Évreux

